

notaires et a été trouvé capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire, s'étant conformé à toutes les réquisitions de la loi à cet égard.

En conséquence le dit A. B. est admis par la chambre à la profession de notaire, et est en vertu de la loi autorisé à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette office.

Nous ne savons pas quel fut le motif qui engagea les législateurs de 1875 à retrancher le mot " public " accolé depuis plus d'un siècle au titre de notaire dans cette province.

La loi organique de 1883 (46 Vict. ch. 32, reproduit dans le S. R. P. Q.), ne donne pas non plus le mot " public " dans la commission qui se lit comme suit :

" A tous ceux qui les présentes verront salut :

Sachez que A. B., de... dans le district de..., écuyer, a subi l'examen public devant la chambre des notaires, dans la... session du... triennat qu'il s'est conformé à la loi et qu'il a été reconnu capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire.

En conséquence, le dit A. B., a été admis par la chambre, à la profession de notaire, et en vertu de la loi, est autorisé à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette charge.

7. Que faut-il conclure de tout ce qui précède ?

Comme question de fait, il est évident que, depuis le 24 décembre 1875, jour où fut sanctionnée la loi de 1875, les commissions de notaire ne comportent plus l'expression " notaire public. " Il est évident aussi qu'il n'y a aucune loi qui dise positivement quel est le titre qu'un notaire doit se donner dans ses actes pour exprimer sa qualité officielle, tel que le veut l'art. 3645 des S. R. P. Q.

Les notaires admis avant le 24 décembre 1875 doivent-ils continuer à s'intituler " notaires publics, " et ceux admis après cette date ne plus s'appeler que " notaires " ? Ou faut-il, pour perpétuer un usage séculaire, continuer à se servir d'une appellation reconnue de tous, excepté par un texte formel de la loi ?

" Le nom communément donné à un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même ainsi dénommés, sans qu'il ait besoin de plus ample description."

(Code civil, art. 17, § 8 ; S. R. P. Q., s. 36, § 17.) Cet article du code civil ne justifierait-il pas les notaires admis depuis 1875 à continuer de s'intituler " notaires publics ? "